VILLE DE SAINT-GHISLAIN
Procès-verbal du Conseil communal
Séance du 28 novembre 2022

Présents : Mmes et MM. OLIVIER Daniel, Bourgmestre;
MONIER Florence, FOURMANOIT Fabrice, BRICQ Jérémy, DUMONT Luc, BUREAU Rudy, Echevins;
DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS ;
DUHOUX Michel, DROUSIE Laurent, DANNEAUX Patrick, RANOCHA Corinne, D'ORAZIO Nicola, GIORDANO Romildo, DOYEN Michel, DUVEILLER François, BAURAIN Pascal, DAL MASO Patrisio, ROOSENS François, DUFOUR Frédéric, DESSILLY Jean-Christophe, GOSSELIN Dorothée, SODDU Giuliano, GOSSELIN Franz, SCHIETTECATTE Nicolas, PRZYKLENK Amélie, Conseillers;
CANTIGNEAU Patty, Présidente d'Assemblée;

ANSCIAUX Benjamin, Directeur général.

Excusée : Mme CORONA Marie-Christine, Conseillère.

Remarques :
- Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance pendant la lecture du rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement.
- Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance aux points 8 jusqu'au 1er vote du point 13.
- Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance aux points 14 à 16.
- Madame GOSSELIN Dorothée, Conseillère, quitte la séance aux points 16 jusqu'au 1er vote du point 20.
- Monsieur DROUSIE Laurent, Conseiller, quitte la séance aux points 16 jusqu'au 1er vote du point 21.
- Monsieur FOURMANOIT Fabrice, Echevin, quitte la séance au point 33.
- Monsieur BAURAIN Pascal, Conseiller, quitte définitivement la séance au point 33.

Le Conseil communal étant en nombre pour délibérer, la séance est ouverte à 19H09 sous la présidence de Mme CANTIGNEAU P., Conseillère.

1. HOMMAGES :

Monsieur OLIVIER Daniel, Bourgmestre, rend hommage à Mme HOUDART Christine, préposée à la surveillance, MM. DELFINO Serge, ancien ouvrier, et CARROY Roger, ancien Echevin honoraire, décédés récemment, ainsi qu'aux femmes victimes de violence et discriminations.
L'Assemblée observe un moment de recueillement.

Les points suivants, inscrits à l'ordre du jour, sont examinés.

Séance publique

2. DECISIONS DE TUTELLE : COMMUNICATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures et, particulièrement, l'article 4;
Considérant la décision de Tutelle reçue ;
Considérant que cette décision doit être communiquée par le Collège au Conseil communal,
PREND ACTE de la décision prise par la Tutelle concernant :
- modification du cadre du personnel non-enseignant (CC du 26 septembre 2022) : **approbation en date du 26 octobre 2022**
- modifications budgétaires n° 2 pour l'exercice 2022 de la Ville (CC du 26 septembre 2022) : **réformation en date du 27 octobre 2022**
- règlement de télétravail du personnel communal non-enseignant (CC du 26 septembre 2022) : **prorogation du délai pour statuer en date du 28 octobre 2022 et approbation en date du 16 novembre 2022.**

Rapport de la Commission des Finances, des Régies et du Logement du 21 novembre 2022 présenté par M. DROUSIE L., Président de ladite Commission.

Monsieur SCHIETTECATTE Nicolas, Conseiller, entre en séance.

3. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : UTILISATION DES SUBSIDES 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 23 novembre 2020 relative à l'octroi d'une subvention, en numéraire, pour l'année 2021, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 42 500 EUR ;
Considérant le bilan de l'année 2021 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 novembre 2022,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2021 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage.

4. ASBL L'ENFANT-PHARE : UTILISATION DES SUBSIDES 2021 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à 1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;
Vu sa délibération du 23 novembre 2020 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL L'Enfant-Phare d'un subside annuel de 33 422,55 EUR pour les années 2021 et 2022 ;
Considérant le bilan de l'année 2021 de ladite ASBL annexé à la présente délibération ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 novembre 2022,
DECIDE, par 16 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver l'utilisation de la subvention accordée pour l'année 2021 à l'ASBL L'Enfant-Phare.

5. **FABRIQUE D'EGLISE SAINT-GERY DE BAUDOUR : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 2 DE L'EXERCICE 2022 - APPROBATION :**

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent que les communes disposent d'un pouvoir de décision propre pour tout ce qui touche à l'intérêt communal ;
Vu les articles 1er et 2 de la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014 ;
Vu l'article 6 § 1er VIII 6° de la Loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;
Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;
Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40 § 2, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu la Circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des établissements gérant le temporel des cultes et actualisant l'annexe à la Circulaire du 12 décembre 2014 susvisée ;
Considérant que le Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour a transmis à l'Administration communale la deuxième modification budgétaire pour l'exercice 2022 dudit établissement cultuel en date du 3 octobre 2022 ;
Considérant l'envoi simultané de ladite modification budgétaire à l'organe représentatif du culte ;
Considérant le courrier daté du 6 octobre 2022, réceptionné le 10 octobre 2022 par l'Administration communale, par lequel l'organe représentatif du culte arrête définitivement sans remarque les dépenses ordinaires reprises dans le chapitre I et II de la deuxième modification budgétaire et, pour le surplus, approuve sans remarque le reste de cette modification budgétaire ;
Considérant qu'au vu de ce qui est précédemment exposé, il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 novembre 2022 ;
Considérant que la deuxième modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ;
Considérant qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;
Considérant qu'en conséquence, il s'en déduit que la deuxième modification budgétaire est conforme à la Loi et à l'intérêt général ;
Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget ordinaire de l'exercice 2022 ;
Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - La modification budgétaire n° 2 pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint-Géry de Baudour est approuvée comme suit sous réserve d'inscription des crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire n°1 de l'exercice 2023 :

	Montant avant modification (EUR)	Majorations/réductions (EUR)	Nouveaux montants (EUR)
recettes ordinaires totales (chapitre I)	42 146,30	2 028,14	44 174,44
dont supplément ordinaire (art. R17)	31 206,30	2 028,14	33 234,44
recettes extraordinaires totales (chapitre II)	6 900,00	0,00	6 900,00
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	0,00	0,00	0,00
TOTAL - RECETTES	**49 046,30**	**2 028,14**	**51 074,44**

dépenses ordinaires (chapitre I)	6 960,00	1 561,33	8 521,33
dépenses ordinaires (chapitre II-I)	32 721,00	466,81	33 187,81
dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	9 365,30	0,00	9 365,30
dont déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	2 465,30	0,00	51 074,44
TOTAL - DEPENSES	**49 046,30**	**2 028,14**	**51 074,44**
RESULTAT	**0,00**	**0,00**	**0,00**

Article 2. - Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera publiée par la voie d'affichage.
Article 3. - Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision sera notifiée au Conseil de Fabrique de l'église Saint-Géry de Baudour et à l'organe représentatif du culte concerné par courrier recommandé avec mention des voies de recours.

Rapport de Mme DEMAREZ Séverine, membre délégué du Collège communal du budget.

6. VILLE : BUDGETS ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 2023 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité
Communale et ses modifications ultérieures, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Considérant le projet de budget établi par le Collège communal ;
Considérant le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement Général de la Comptabilité Communale ;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 16 novembre 2022 ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière émis en date du 18 novembre 2022 et annexé à la présente délibération ;
Considérant que le budget 2023 a été analysé par le CODIR en date du 17 novembre 2022 ;
Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;
Considérant l'envoi via eComptes de l'annexe COVID-19 ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :

Article 1er. - D'arrêter, comme suit, le budget communal de l'exercice 2023 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	44.869.843,34	9.028.981,40
Dépenses exercice proprement dit	44.553.403,93	13.470.990,41
Boni/Mali exercice proprement dit	316.439,41	- 4.442.009,01
Prélèvements en dépenses	0	1.402.000,00
Recettes exercices antérieurs	3.967.367,01	183.502,29
Dépenses exercices antérieurs	605.566,87	136.500,00
Prélèvements en recettes	0	5.980.509,01
Recettes globales	48.837.210,35	15.192.992,70
Dépenses globales	45.158.970,80	15.009.490,41
Boni/Mali global	3.678.239,55	183.502,29

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1 Service ordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	50.862.658,45	0,00	371.821,49	50.490.836,96
Prévisions des dépenses globales	46.895.291,44	71,14	0,00	46.895.362,58
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	3.967.367,01	0,00	371.892,63	3.595.474,38

2.2 Service extraordinaire

Budget précédent	Après la dernière M.B	Adaptation en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	20.109.254,52	0,00	4.978.235,16	15.131.019,36
Prévisions des dépenses globales	19.925.752,23	0,00	4.978.235,16	14.947.517,07
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	183.502,29	0,00	0,00	183.502,29

3. Montants de dotations issues du budget des entités consolidées

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	3.500.000,00	budget voté
Fabrique d'église Saint-Sulpice Hautrage	28.031,70	24-10-22
Fabrique d'église Saint-Martin Saint-Ghislain	56.214,78	24-10-22
Fabrique d'église Saint-Martin Neufmaison	20.146,37	24-10-22
Fabrique d'église Saint-Amand Sirault	26.078,11	24-10-22
Fabrique d'église Saint-Pierre Villerot	16.883,83	24-10-22
Fabrique d'église Saint-Géry Baudour	23.948,77	24-10-22
Fabrique d'église Saint-Eloi Baudour	33.231,08	24-10-22
Synode église protestante Baudour-Herchies	48.897,38	24-10-22
Fabrique d'église Saint-Christophe Tertre	23.431,29	24-10-22

Fabrique d'église Sacré Coeur Tertre	35.340,98	24-10-22
Zone de Police Boraine	4.565.193,02	budget non voté
Zone de Secours Hainaut Centre	1.077.959,59	budget non voté

Article 2. - De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière.

7. COUT-VERITE RELATIF A LA GESTION DES DECHETS : BUDGET 2023 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du 5 mars 2008 ;
Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Considérant que le pourcentage imposé par la Région Wallonne doit se situer entre 95 et 110 % ;
Considérant le courrier de l'IDEA du 24 octobre 2022 relatif au projet de budget du secteur propreté publique 2023-2025 ainsi que les tableaux y annexés;
Considérant les données reprises dans les tableaux « coût-vérité budget 2023 » joints au dossier,
ARRETE, à l'unanimité :
Article unique. - Le coût-vérité relatif à la gestion des déchets, budget 2023, comme suit :

- somme des recettes prévisionnelles : 2 026 562,27 EUR
- somme des dépenses prévisionnelles : 2 104 886,01 EUR
- taux de couverture du coût-vérité : $\frac{2\,026\,562{,}27 \text{ EUR}}{2\,104\,886{,}01 \text{ EUR}} \times 100 = 96\ \%$.

Madame DEMAREZ Séverine, Présidente du CPAS, quitte la séance.

8. TAXE SUR L'ENLEVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS, MENAGERS ASSIMILES ET RESULTANT D'UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE : EXERCICE 2023 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 170 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu le Décret du 22 mars 2007 modifiant le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets qui impose aux communes l'application du coût-vérité ;
Vu le Décret du 23 juin 2016 établissant la contribution des bénéficiaires de la gestion des déchets de manière à couvrir entre 95 % et 110 % des coûts des déchets ;
Vu le Décret du 1er octobre 2020 relatif aux communications par voie électronique entre les usagers et les autorités publiques wallonnes ;

Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 9 juin 2016 relatif aux obligations dans le service minimum en matière de gestion des déchets ménagers ;
Vu le Règlement Général de Police de la Zone Boussu-Colfontaine-Quaregnon-Frameries-Saint-Ghislain, approuvé par le Conseil communal du 25 avril 2016 et, plus particulièrement, le chapitre 3 : propreté publique ;
Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu sa délibération du 18 octobre 2021, approuvée par le Gouvernement wallon en date du 23 novembre 2021, portant règlement de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2022 ;
Vu le Plan Wallon des Déchets-Ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :
- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la taxe
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : recensement par l'Administration de la situation au 1er janvier de l'exercice
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;
Considérant le taux de couverture estimé à 96 % du coût-vérité pour la gestion des déchets, budget 2023, approuvé par le Conseil communal en cette même séance ;
Considérant que les communes, dans le cadre du coût-vérité, doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ménagers ;
Considérant que le service minimum de la gestion de ces déchets compte notamment :
- l'accès aux points et centres de regroupement de déchets tels que les parcs à conteneurs et les points d'apport volontaire de la Ville ou de l'Intercommunale
- la mise à disposition de bulles à verres permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente
- la collecte en porte à porte des ordures ménagères brutes et, le cas échéant, d'autres flux tels que les PMC et les papiers cartons
- la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères ;
Considérant la situation financière de la Ville ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2022, lequel est joint en annexe à la présente délibération,

DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 voix "CONTRE" (Osons !) :

Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la Ville, une taxe communale directe et annuelle sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés et des déchets résultant d'une activité professionnelle.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers, des déchets ménagers assimilés, des déchets issus d'une activité professionnelle, ainsi que les services de gestions résultant de l'activité usuelle des ménages ou d'une activité professionnelle, spécifiquement collectés par la commune.

Article 2. - La taxe communale est due, qu'il y ait ou non recours effectif audit service d'enlèvement :

- par tous ménages et solidairement par les membres de tout ménage inscrit aux registres de population de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition. Par ménage, on entend, un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement
- par toutes personnes physiques ou morales exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Ville, une activité commerciale et occupant, à quelque fin que ce soit, pour chaque immeuble, ou partie d'immeuble
- par toutes secondes résidences existantes au 1er janvier de l'exercice, sur base de la déclaration sur les secondes résidences adressée par la Direction financière ;

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance maximum de 100 m de ce parcours.

Article 3. - Pour les activités commerciales en personne physique ou morale, et les maisons de repos et de soins, la Direction financière adressera aux contribuables concernés, une déclaration à compléter afin de déterminer les éléments nécessaires à la taxation.

Celle-ci devra être complétée et renvoyée dans les 30 jours à compter de la date d'envoi de la déclaration par la Direction financière. A défaut, un rappel par courrier simple sera adressé, les intéressés disposeront d'un dernier délai de 15 jours.

La non déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable entraînera l'enrôlement d'office de la taxe et sera majorée de 100 %.

Article 4. - La taxe n'est pas applicable :

- aux Administrations publiques et établissements d'utilité publique, même si les immeubles qu'ils occupent ne sont pas leur propriété. Cette exonération ne s'étend pas aux immeubles ou partie d'immeubles occupés à titre privé
- aux personnes domiciliées dans les maisons de repos et de soins au 1er janvier de l'exercice
- aux bateliers.

Article 5. - La taxe est fixée comme suit :

Particulier	Activité commerciale en personne physique ou morale
Isolé : 75 EUR	Surface commerciale inférieure à 500 m² : 180 EUR Surface commerciale supérieure ou égale à 500 m² : 400 EUR
Ménage de 2 personnes : 150 EUR	Hôtels, restaurants : 345 EUR
Ménage de 3 personnes : 175 EUR	Maison de repos et de soins : 25 EUR/lit occupé ou non avec un minimum de 180 EUR
Ménage de 4 personnes : 200 EUR	
Ménage de 5 personnes et plus : 225 EUR	

Une réduction de 75 EUR sera accordée aux familles monoparentales composées d'enfant de -18 ans au 1er janvier de l'exercice ou qui deviendraient monoparentales à la suite d'un décès survenu dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.
L'exonération de la taxe est accordée lorsqu'elle est à charge des héritiers d'un isolé, si celui-ci décède dans le courant du 1er trimestre de l'exercice d'imposition, sur base d'une simple déclaration.
Le taux est ramené au taux immédiatement inférieur, lorsqu'un membre du ménage, décède dans le courant du 1er trimestre, sur base d'une simple déclaration.
Lorsque l'activité commerciale est exercée au lieu du domicile par un des membres du ménage, une réduction de 60 % du montant de la taxe immondices commerces sera accordée.
Article 6. - La taxe forfaitaire fixée ci-dessus comprend la fourniture gratuite de sacs poubelles et n'est pas conditionnée au paiement de la taxe. La mise à disposition est répartie comme suit :
- ménage d'une personne : 20 sacs de 30 litres de la zone HYGEA
- ménage de 2 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 3 personnes : 20 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 4 personnes : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA
- ménage de 5 personnes et plus : 30 sacs de 60 litres de la zone HYGEA.

Article 7. - La taxe est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle.
Article 8. - A défaut de paiement visé à l'article 5, une sommation de payer sera envoyée au contribuable par recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront au montant des frais postaux et seront recouvrés en même temps que le principal.
Article 9. - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-Programme du 20 juillet 2006, ainsi que de la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.
Article 10. - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites, conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 11. - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation.

9. <u>REDEVANCE POUR LE SERVICE D'ENLEVEMENT DES ENCOMBRANTS A DOMICILE : EXERCICE 2023 - ARRET :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;
Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif au Règlement Général sur la Protection des Données ;
Vu les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu la Circulaire ministérielle du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2023 ;
Vu le Plan Wallon des Déchets- Ressources voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018 ;
Vu le règlement redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 18 octobre 2021 et par l'autorité de Tutelle en date du 23 novembre 2021 ;
Vu le Règlement d'Ordre Intérieur pour le service d'enlèvement d'encombrants à domicile approuvé par le Conseil communal du 21 juin 2021 ;
Considérant que les communes doivent tendre à la récupération intégrale du coût de l'enlèvement et du traitement des déchets ;
Considérant le coût supplémentaire engendré par la collecte des déchets encombrants ;
Considérant que le coût de cette collecte ne peut être pris en charge par l'ensemble de la collectivité ;
Considérant qu'il y a dès lors lieu de répercuter le coût de ce service au citoyen qui en demande l'usage ;
Considérant que le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera selon les règles suivantes :
- responsable du traitement : Ville de Saint-Ghislain
- finalité du traitement : établissement de la redevance
- catégories de données : données d'identification, données financières
- durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- méthode de collecte : à la demande du bénéficiaire de la prestation
- communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du Code d'Impôt sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable du traitement ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2022 et ce, conformément à l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que la Directrice financière a émis un avis favorable en date du 16 novembre 2022, lequel est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant la situation financière de la Ville,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - Il est établi, pour l'exercice 2023, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance pour le service d'enlèvement des encombrants à domicile effectué par les services communaux.
Par encombrant, on entend, tout déchet trop lourd ou trop volumineux pour entrer dans un sac d'ordures ménagères et pour lequel il n'existe pas de collecte spécifique.
Article 2. - La redevance est due par la personne qui sollicite le service d'enlèvement des encombrants.
Article 3. - Le montant de la redevance est fixé à 20 EUR par passage.
Article 4. - La redevance est payable, préalablement à l'enlèvement des encombrants, dans les 7 jours ouvrables qui précèdent.
Article 5. - Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en son article L1124-40 § 1er.
Article 6. - A défaut de paiement visé à l'article 3, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de rappel (sommation) et sera également recouvré par voie de contrainte.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.
Article 7. - Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
Article 8. - La présente délibération sera transmise dans le cadre de la Tutelle spéciale d'approbation au Gouvernement wallon.

10. SUBVENTION OCTROYEE A L'ASBL L'ENFANT-PHARE : RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION 2023-2024 - APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant le partenariat de la Ville avec l'ASBL l'Enfant-Phare depuis 1999 ;
Considérant que l'Intercommunale CENEO (anciennement IPFH), dont la Ville est membre, ne finance plus ladite ASBL et que cela met en péril l'institution dans la poursuite et la continuité de son objet social ;

Considérant qu'en séance du 23 novembre 2020, le Conseil communal a marqué son accord sur la convention de partenariat pour une durée de 2 ans (2021 et 2022) ;
Considérant que ladite convention arrive à échéance en fin d'année 2022 ;
Considérant dès lors qu'il y a lieu d'établir une nouvelle convention de partenariat avec l'ASBL l'Enfant-Phare pour une durée de 2 ans (années 2023 et 2024);
Considérant la décision du Collège communal du 8 novembre 2022 marquant son accord de principe sur les dispositions prises entre l'ASBL l'Enfant-Phare et la Ville ;
Considérant que la Ville verserait à l'ASBL, pour les années 2023 et 2024, un subside annuel de 33 422,55 EUR ;
Considérant que les crédits appropriés sont prévus à l'article 840/332-02, sous réserve de l'approbation de la Tutelle ;
Considérant que ce montant correspond à la somme clairement identifiée par CENEO (anciennement IPFH) comme étant un complément de dividende annuel, complément établi selon la clé de répartition en vigueur pour chaque commune affiliée à CENEO ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 14 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 14 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 16 novembre 2022 ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article unique. - D'approuver la convention de partenariat entre l'ASBL l'Enfant-Phare et la Ville présentée ciaprès :

Convention de partenariat entre la Ville de Saint-Ghislain et l'ASBL l'Enfant-Phare en vue de l'organisation d'activités extrascolaires au bénéfice d'enfants de 6 à 12 ans, pour les années 2023-2024

ENTRE LES SOUSSIGNES :
La Ville de Saint-Ghislain
Adresse : Rue de Chièvres 17 - 7333 Tertre
Tél. +32-(0)65/76.19.00.
Représenté par Monsieur Daniel OLIVIER**,** Bourgmestre, et Monsieur Benjamin ANSCIAUX, Directeur
Soussigné de première part, ci-après « l'autorité communale »,
ET
ABSL L'Enfant-Phare
Siège social : Rue Rogier 7 - 7300 BOUSSU
Tél. : 0473/949.925
Représenté par Monsieur Cédric MELIS, Président du conseil d'administration
Soussigné de seconde part, ci-après « l'ASBL»,
Préambule
L'ASBL l'Enfant-Phare (anciennement ASBL Garance) exerce les activités liées à son objet social depuis 1999 dans 10 communes de la région de Mons Borinage au travers de plusieurs antennes ; ces activités se développent sur 3 axes (l'accompagnement scolaire, les activités du mercredi et les stages sont ouverts à tous les enfants du primaire des différentes communes, entre 6 et 12 ans) :
- *l'école des devoirs: l'enfant est considéré dans sa globalité, tenant compte de son environnement familial et social, il est sujet à part entière et pas seulement élève ;*

- *les activités du mercredi et stages ludiques (vacances scolaires), créatifs et sportifs, où le désir de découvrir est mis en exergue, de même que le développement physique et psychique de l'enfant et son intégration sociale ;*
- *les activités extérieures, l'institution se voulant partie prenante d'une vie active au sein de la commune via notamment son réseau associatif.*

Agréée notamment par l'ONE, l'ASBL fonctionne selon les normes propres à ce type d'institution. Elle a toujours veillé à ce que les membres de ses organes proviennent des différentes entités sur lesquelles ses activités sont déployées.
Outre les communes de Mons Borinage, la Wallonie, via les aides à l'emploi et l'ONE soutiennent cette ASBL vu le rôle social important rempli dans la région au bénéfice de l'enfance.

Article 1. Objet de la présente convention

L'autorité communale de Saint-Ghislain s'engage, avant la fin de l'année civile de chaque exercice, à verser à l'ASBL, le montant qu'elle aura reçu de l'intercommunale CENEO (anciennement IPFH) dont elle est membre et clairement identifié par cette dernière comme étant un complément de dividende annuel. Ce complément est établi selon la clé de répartition en vigueur pour chaque commune associée à CENEO.
En contrepartie, l'ASBL s'engage à mettre sur pied dans le territoire de la commune en tout ou partie les activités visées dans le préambule de la présente convention en fonction de la contribution financière.

Article 2. Durée de la convention

La présente convention est établie pour une période de deux ans (2023 et 2024).

Article 3. Obligations des parties

Obligations de l'ASBL :

- l'ASBL s'engage à communiquer tous renseignements, rapports sociaux ou financiers que solliciterait l'autorité communale non seulement pour l'objectif poursuivi, mais à tout autre moment de son exercice social, dans un souci de transparence de ses activités et de son mode de fonctionnement ;
- l'ASBL s'engage à contacter l'autorité communale à chaque renouvellement de ses instances afin qu'elle puisse désigner le ou les représentants de son choix ;
- l'ASBL s'engage à apposer le logo de l'autorité communale dans toutes ses communications ;
- l'ASBL s'engage à participer à toute réunion convoquée par l'autorité communale ayant trait aux activités de l'ASBL ou à celles organisées par la commune dans le cas où la première pourrait utilement apporter son soutien ou sa complémentarité, dans le respect de son objet social et dans l'esprit d'intégration au tissu associatif local ;
- l'ASBL s'engage à évaluer à tout moment ses perspectives d'action sur le territoire de la commune de manière à combler un besoin correspondant aux objectifs défendus par la réalisation de son objet social.

Article 4. Modalités d'octroi et conditions d'utilisation du subside

4.1. L'autorité communale accorde à l'ASBL un subside annuel inscrit à un article bien identifié de son budget.
4.2. La subvention sera liquidée pour la première fois par un versement de **33.422,55 €** avant la fin de l'année 2023 et correspondra au montant du complément de dividende que l'autorité communale aura reçu de l'Intercommunale CENEO.
4.3. Ce versement s'effectuera sur le compte financier de l'ASBL suivant : **BE36 0682 2267 8681.**

4.4. Le subside est destiné à couvrir les dépenses engagées par l'ASBL dans le cadre des missions qui lui sont confiées.
4.5. Les dépenses ne doivent pas avoir déjà été couvertes par d'autres subventions.
4.6. L'ASBL adressera annuellement à l'autorité communale un document comptable justifiant la subvention reçue.
4.7. En outre, dans le cadre d'un contrôle sur place, l'ASBL s'engage à mettre à la disposition des services de l'autorité communale, les documents comptables originaux nécessaires à la vérification.

Article 5. Dispositions diverses et finales

5.1. L'autorité communale ne peut être rendue responsable de tout dommage causé à des tiers du chef de la réalisation de la mission confiée l'ASBL.
5.2. Cette convention s'inscrit dans le contexte du consensus établi au sein des communes desservies qui s'engagent de la même façon visant à pérenniser les objectifs poursuivis.
5.3. En cas de contestation sur tout ou partie du présent contrat, les deux parties conviennent de rechercher les meilleures solutions à l'amiable pour préserver les intérêts de chacun des signataires. A défaut de solution amiable, seuls les Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Mons seront compétents.

11. ASBL TELEVISION MONS-BORINAGE : SUBVENTIONS 2023 - OCTROI :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1124-40 § 1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux budgets et comptes ;
Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions ;
Vu la Circulaire du Service Public de Wallonie publiée le 30 mai 2013, remplaçant la Circulaire du 14 février 2008, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que les recommandations relatives aux subventions, formulées dans les circulaires budgétaires ;
Vu la Circulaire budgétaire 2023 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne ;
Vu sa délibération du 23 mai 2016 relative à l'octroi, en numéraire, à l'ASBL Télévision Mons-Borinage, d'un subside à hauteur de 1,81 EUR par an et par habitant ;
Considérant que l'octroi de ces subventions est subordonné à l'approbation, par l'autorité de Tutelle, des crédits utiles inscrits dans le budget 2023 ;
Considérant l'application des normes de la Circulaire du 30 mai 2013, notamment les règles organiques d'octroi et de contrôle et les règles de répartition des compétences ;
Considérant que la mission de soutien aux associations développant des projets utiles à l'intérêt général est bien une mission impérieuse du service public ;
Considérant que cette mission de soutien se définit par l'octroi d'une subvention, c'est-à-dire toute contribution, avantage ou aide, quelle qu'en soit la forme ou la dénomination, à toute association de fait ou de droit, en vue de soutenir celle-ci dans la réalisation d'activités participant de l'intérêt général et/ou poursuivant une fin d'intérêt public et ce, dans le respect des valeurs démocratiques ;

Considérant que l'association bénéficiaire aura bien respecté, dans les délais prévus, les obligations reprises aux articles L3331-6 à L3331-8, liées à l'utilisation des subventions et à l'attestation de la bonne utilisation par les justificatifs prévus à cet effet, sous la forme d'un rapport d'activités, appuyé d'une déclaration sur l'honneur et d'un rapport financier, s'il échet ;
Considérant la décision du Conseil d'administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage qui s'est réuni en date du 2 mars 2016 afin de valider le plan de gestion de la chaîne sur base de perspectives pluriannuelles ;
Considérant le courrier envoyé en date du 2 mars 2016 par le Directeur général et la Présidente du Conseil d'administration de l'ASBL Télévision Mons-Borinage par lequel ils sollicitent l'accord de la Ville de participer au refinancement de la chaîne à concurrence de 1,81 EUR par an et par habitant dès l'année 2016 ;
Considérant que ce refinancement permettrait à l'ASBL Télévision Mons-Borinage de disposer d'une trésorerie suffisante pour continuer à exister ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 novembre 2022 ;
Considérant l'annalité du budget,
DECIDE, par 15 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'octroyer une subvention en numéraire pour l'année 2023 à l'ASBL Télévision Mons-Borinage s'élevant à 43 350 EUR à l'article 780/321-01.
Article 2. - De confier au Collège communal le contrôle de cette subvention, en ce compris la vérification des comptes et bilans et la production d'un rapport financier. Le Secrétariat communal devra être en possession des documents demandés avant le 30 juin de l'exercice suivant.
Article 3. - D'autoriser le Collège communal à statuer sur les justificatifs remis par le bénéficiaire, au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Le Collège communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :
1° lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention aux fins desquelles elle lui a été accordée
2° lorsque le bénéficiaire ne fournit pas les justificatifs demandés
3° lorsque le bénéficiaire s'oppose à l'exercice du contrôle.
Le Collège communal notifiera au bénéficiaire, dans les trente jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision. En tant que personne morale de droit public, la Ville pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice financière, les subventions sujettes à restitution. Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées à l'article 2 de la présente délibération.
Article 4. - De présenter au vote du Conseil communal et ce, avant le 31 décembre de l'année suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée, un rapport justificatif de la subvention octroyée et des actions menées dans le cadre d'une éventuelle restitution.

12. REGIE FONCIERE : BUDGET DE L'EXERCICE 2023 - ARRET :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1122-23 § 2 et L1124-40 § 1er, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des Régies communales et, notamment, les articles 11 à 17 ;
Considérant le budget ordinaire de la Régie foncière pour l'exercice 2023 présentant :
- en recettes ordinaires : 1 127 675,70 EUR ventilés comme suit :
  - recettes des diverses activités : 159 818,67 EUR
  - moyens de trésorerie au 1er janvier 2023 : 967 857,03 EUR
- en dépenses ordinaires : 1 127 675,70 EUR ventilés comme suit :
  - dépenses par nature : 103 233,09 EUR
  - acquisition, travaux, constructions : 120 000 EUR
  - solde de trésorerie au 31 décembre 2023 : 904 442,61 EUR ;

Considérant les commentaires et les annexes du budget ordinaire présentés en cette séance;
Considérant la transmission du dossier à la Directrice financière en date du 7 novembre 2022 ;
Considérant l'avis de légalité favorable de la Directrice financière en date du 14 novembre 2022 ;
Considérant que le Collège communal veillera, en application de l'article L1122-23 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et simultanément la transmission du présent budget aux autorités de Tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'arrêter le budget de la Régie foncière - exercice 2023 aux montants ci-après :
- recettes ordinaires : 1 127 675,70 EUR
- dépenses ordinaires : 1 127 675,70 EUR.

Article 2. - De rendre non limitatives les allocations du chapitre des dépenses d'exploitation de gestion ordinaire en application des dispositions de l'article 17 de l'Arrêté du Régent précité.
Article 3. - De charger le Collège communal de la publication de ce budget.
Article 4. - De transmettre, pour approbation, le présent budget à l'autorité de Tutelle.

13. ADOPTION DES DOCUMENTS PORTANT INSTAURATION DE LA PENSION COMPLEMENTAIRE EN FAVEUR DES MEMBRES DU PERSONNEL CONTRACTUEL ET DESIGNATION D'UN REPRESENTANT A L'AG DU FONDS DE PENSION :

Madame DEMAREZ rentre en séance après le 1er vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu la Loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la Loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la Loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;
Vu la Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;
Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
Vu la Loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;
Vu la Loi du 1er février 2022 confiant au SFP certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la Loi du 18 mars 2016 relative au SFP ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1122-34, § 2 ;
Vu l'Arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la Loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;
Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
Vu sa décision du 23 septembre 2019 d'instaurer un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel à partir du 1er octobre 2019, avec effet rétroactif au 1er janvier 2018 ainsi que d'adhérer à la centrale de marché de l'ONSSAPL (ancienne dénomination du Service Fédéral des Pensions) en rejoignant le marché conclu avec l'association momentanée DIB-ETHIAS-BELFIUS ;
Vu sa décision du 27 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du SFP, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de Tutelle le
19 août 2022 ;
Vu sa décision du 24 octobre 2022 portant sur la définition des besoins et le recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP, en l'occurrence ETHIAS Pension Fund ;
Considérant la résiliation par Belfius Insurance et ETHIAS, à partir du 1er janvier 2022, du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL (ancienne dénomination pour le SFP) pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des Administrations Provinciales et Locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;
Considérant le cahier spécial des charges du SFP pour le marché public de services ayant comme objet
« Désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;
Considérant que le Comité de Gestion des Administrations Provinciales et Locales a décidé le 29 aout 2022 d'attribuer ledit marché public à ETHIAS Pension Fund OFP, conformément aux documents de marché applicables ;
Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la Loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des Administrations Locales et Provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;
Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;
Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la Loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;
Considérant le protocole d'accord du Comité de négociation et de concertation syndicale du 7 septembre 2022 ;
Considérant les documents finalisés reçus d'ETHIAS Pension Fund le 3 novembre 2022 en réponse à la demande d'adhésion au Fonds de pension adressée à ETHIAS le 28 octobre 2022 ;
Considérant qu'il appartient à la Ville d'adopter les documents repris ci-dessous et annexés à la présente délibération portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville et de désigner un représentant à l'assemblée générale du fonds de pension :

- le règlement de pension
- le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local
- la convention de gestion - patrimoine distinct APL
- la politique d'investissement - patrimoine distinct APL
- le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil
- la convention-cadre d'assurance de rentes viagères
- les statuts de l'organisme de financement des pensions « Ethias Pension Fund »;

Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur lesdits documents en date du 17 novembre 2022,

DECIDE :

- à l'unanimité :

Article 1er. - D'adopter les documents repris ci-dessous et joints en annexe à la présente délibération portant instauration de la pension complémentaire des membres du personnel occupés dans le cadre d'un contrat de travail avec la Ville, à savoir :

- le règlement de pension
- le plan de financement du régime de pension du second pilier en faveur des membres du personnel contractuel d'un pouvoir local
- la convention de gestion - patrimoine distinct APL
- la politique d'investissement - patrimoine distinct APL
- le règlement d'assurance de groupe pour structure d'accueil

- la convention-cadre d'assurance de rentes viagères
- les statuts de l'organisme de financement des pensions « ETHIAS Pension Fund ».

Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

- au scrutin secret, par 26 "OUI" :

Article 3. - De désigner M. ANSCIAUX Benjamin, Directeur général, pour représenter la Ville à l'Assemblée générale d'ETHIAS Pension Fund.

Monsieur ROOSENS François, Conseiller, quitte la séance.

14. ADMINISTRATION COMMUNALE : OCTROI DE L'ALLOCATION DE FIN D'ANNEE - PRISE D'ACTE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 23 octobre 1979 modifié par l'Arrêté royal du 3 décembre 1987 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor Public ;
Vu l'Arrêté royal du 13 juillet 2017 fixant les allocations et indemnités des membres du personnel de la fonction publique fédérale et, plus particulièrement, l'article 8 de cet Arrêté ;
Vu la Circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires intérieures du 2 avril 2009 relative à la convention sectorielle 2005-2006 ;
Vu la convention sectorielle 2005-2006 intitulée "Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire";
Vu le statut pécuniaire du personnel statutaire de l'Administration communale de Saint-Ghislain et, plus particulièrement, son article 30 ;
Vu sa décision du 22 juin 2009 d'adhérer au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;
Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer les mesures à l'ensemble du personnel, qu'il soit statutaire, contractuel subventionné ou contractuel non subventionné,

PREND ACTE :

1. que l'octroi de la prime de fin d'année est applicable aux grades légaux, aux agents statutaires ainsi qu'aux agents contractuels, temporaires et/ou intérimaires de l'Administration communale.
2. que la prime de fin d'année comprend :
   - une partie variable qui s'élève à 2,5 % de rétribution annuelle brute qui a servi de base de calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée

   - une partie fixe qui se calcule comme suit : (montant 2021 x indice santé octobre 2022)/indice santé octobre 2021.
3. du paiement de la prime de fin d'année due pour l'année 2022, conformément à la dernière modification du statut pécuniaire de tous les membres du personnel visés au point 1.

15. TRAVAUX D'EGOUTTAGE A LA RUE DU PETIT VILLEROT : SOUSCRIPTION DE PARTS SOCIALES :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale relatif aux missions de la commune et, plus particulièrement, les questions de propreté et de salubrité des lieux;
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation notamment, les articles L1122-30, L1124-40 § 1er, 3° et L3131-1 § 4 3° ;
Vu sa délibération du 22 septembre 2003 décidant de conclure, avec l'organisme d'épuration IDEA et la Société Publique de Gestion des Eaux (SPGE), le contrat d'agglomération n° 53065/01-53070 relatif à l'assainissement des eaux urbaines résiduaires des agglomérations dans le sous-bassin hydrographique de la Haine;
Vu l'article 7 b. du contrat d'agglomération relatif au financement des ouvrages - participation de la commune;
Considérant le procès-verbal de réception provisoire des travaux dressé en date du 18 septembre 2019 ;
Considérant le décompte final des travaux SPGE s'élevant à 108 148,31 EUR (forfait voirie compris) ;
Considérant qu'il y a lieu de souscrire 100 parts de 454,22 EUR, sans droit de vote (parts C) dans le capital de l'Intercommunale IDEA, soit un montant de 45 422,29 EUR correspondant à 42 % du coût total des travaux pris en charge par la SPGE;
Considérant que la souscription est à libérer en vingtième, chaque année à partir du 30 juin 2023 ;
Considérant que les crédits nécessaires ont été engagés à l'article 877/812/51 par fonds de réserve et boni, sous le numéro de projet 20190073 ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 octobre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 octobre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 7 novembre 2022,
DECIDE, par 14 voix "POUR" (PS) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - De souscrire, pour un montant total de 45 422,29 EUR, 100 parts bénéficiaires, sans droit de vote (parts C), de 454,22 EUR, dans le capital de l'Intercommunale IDEA, rue de Nimy 53 à 7000 Mons.
Article 2. - La présente souscription, laquelle est financée par fonds de réserve et boni, est à libérer en vingtième, chaque année à partir du 30 juin 2023.
La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de Tutelle.

16. PATRIMOINE : CASERNE DES POMPIERS ET PARVIS DE SAINT-GHISLAIN - DECISION DE PRINCIPE DE CESSION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et, plus particulièrement, les articles 209/1 à 218 relatifs aux transferts des biens des communes disposant d'un service d'incendie à la Zone de Secours ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;

Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exercice des missions des services incendie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique ;
Vu la Circulaire du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières ;
Considérant qu'en date du 2 juin 2020, le Collège communal a marqué son accord de principe sur l'approbation du plan de mesurage et de division référencé "Dossier 19-036", ainsi que le plan modifiant la voirie, tel que dressé le 25 novembre 2019 et actualisé le 30 novembre 2019 par M. THAULEZ F., géomètre-expert mandaté par la ZHC, en vue d'intégrer à la cession le bien en nature de parvis, d'une contenance mesurée de 1 a 94 ca et avait décidé de :
- vendre à la ZHC, en vue de maintenir un service incendie de proximité à Saint-Ghislain :
    - le bien en nature de caserne des pompiers, sis rue de l'Abattoir 17, hors ex-conciergerie et hors rez-de-chaussée (le local radio sera transféré aux frais de la ZHC)
    - le bien en nature de parvis, non cadastré, d'une contenance mesurée de 1 a 94 ca, avec l'inclusion de la clause de préemption en faveur de la Ville (au cas où la ZHC souhaiterait le vendre)
- fixer le prix de vente des deux biens à 1 445 000 EUR, réparti comme suit : 1 423 000 EUR (caserne) + 22 006,15 EUR, arrondi à 22 000 EUR (parvis) ;
Considérant que les montants avaient été fixés sur base des estimations dressées comme suit :
    - caserne : l'estimation initiale dressée en 2014 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Mons (CAIM) à 1 300 000 EUR a été actualisée en septembre 2017 par M. PONTHIER M., géomètre-expert mandaté par la ZHC, au montant de 1 423 000 EUR, confirmé par le CAIM
    - parvis : la valeur vénale de 22 000,15 EUR a été estimée par le Commissaire LIVIN, pour le CAIM, sur base des dépenses exposées par la Ville pour l'exécution des travaux d'aménagement dudit parvis ;
Considérant que le matériel de télécommunication et le répéteur de la détection incendie ont été transférés aux frais de la ZHC;
Considérant que suite à sa décision du 14 décembre 2020 relative à la cession à la Zone de Secours Hainaut-Centre (ZHC), dont le siège est sis rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes, de la caserne des pompiers et du parvis de Saint-Ghislain, la procédure a été suspendue le jour de la signature de l'acte, suite à une décision du Collège de la Zone de Secours d'interrompre les procédures d'acquisition ;
Considérant la décision du 28 septembre 2022 du Conseil de la ZHC relative à l'acquisition du poste de secours de Saint-Ghislain adressée à la Ville le 19 octobre 2022 ;
Considérant l'accord de principe de cession du 8 novembre 2022 du Collège communal, à la ZHC de la caserne et du parvis du service incendie de Saint-Ghislain pour un montant de 1 380 000 EUR (caserne des pompiers) + 22 000 EUR (parvis);
Considérant que dans la délibération du 28 septembre 2022 précitée, il est fait mention par la ZHC que :
    - la cession amiable des postes de secours a pour but de permettre à ladite ZHC de continuer à exercer ses missions d'aide, de secours et de protection des citoyens et relève donc d'un intérêt public
    - par conséquent, le poste de secours de Saint-Ghislain est nécessaire, voire indispensable aux objectifs publics de la Zone de Secours

- il ressort de tous ces éléments que la ZHC peut solliciliter la gratuité des droits d'enregistrement dans le cadre de la cession amiable du poste de secours de Saint-Ghislain pour cause d'utilité publique, à condition de mentionner dans l'acte, la demande d'application de l'article 161, 2° du Code des droits d'enregistrement ainsi que le caractère d'utilité publique de l'opération ;

Considérant que la cession de la caserne et du parvis du service incendie de Saint-Ghislain a pour but de permettre à la Zone de Secours de continuer à exercer ses missions d'aide, de secours et de protection des citoyens et relève donc d'un intérêt public ;
Considérant que la cession peut donc avoir lieu pour cause d'utilité publique ;
Considérant que le CAIM, mandaté par la Ville pour l'ensemble de la procédure, a dressé le projet d'acte présenté en cette même séance;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 novembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - Du principe de cession pour cause d'utilité publique à la Zone de Secours Hainaut-Centre, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0500.916.215 et dont le siège est sis rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes, des biens repris ci-après dénommés "caserne des pompiers" et "parvis" à Saint-Ghislain :
- bien sis rue de l'Abattoir 17, cadastré en section B n° 147K, hors ex-conciergerie et rez-de-chaussée (local radio), d'une contenance mesurée de 15 a 94 ca
- bien en nature de parvis, non cadastré, d'une contenance mesurée de 1 a 94 ca.

Article 2. - De fixer le montant de la valeur de cession pour cause d'utilité publique à 1 380 000 EUR pour la caserne et à 22 000 EUR pour le parvis, sur base de l'estimation actualisée le 14 juin 2022 par le Comité d'Acquisition d'Immeubles Fédéral (CAIF).
Article 3. - D'affecter le produit de la vente au fonds de réserve extraordinaire de la Ville.

Monsieur ROOSENS rentre en séance.
Madame GOSSELIN Dorothée et Monsieur DROUSIE Laurent, Conseillers, quittent la séance.

17. PATRIMOINE : CASERNE DES POMPIERS ET PARVIS DE SAINT-GHISLAIN - APPROBATION DU PROJET D'ACTE ET CESSION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile ;
Vu la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile et, plus particulièrement, les articles 209/1 à 218 relatifs aux transferts des biens des communes disposant d'un service d'incendie à la Zone de Secours ;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté royal du 2 février 2009 déterminant la délimitation territoriale des Zones de Secours ;
Vu l'Arrêté royal du 23 août 2014 portant fixation des règles d'inventaire et d'estimation des biens meubles et immeubles des communes utilisés pour l'exercice des missions des services incendie ;
Vu la Circulaire ministérielle du 9 juillet 2012 relative à la réforme de la sécurité civile - prézones dotées de la personnalité juridique ;

Vu la Circulaire établie du 23 février 2016 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l'Action sociale et de la Santé, relative aux opérations immobilières ;
Vu la décision du 28 septembre 2022 du Conseil de la Zone de Secours Hainaut-Centre (ZHC), dont le siège est sis rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes, relative à l'acquisition du poste de secours de Saint-Ghislain adressée à la Ville le 19 octobre 2022 ;
Vu sa décision de principe prise en présente séance relative à la cession à la ZHC de la caserne et du parvis du service incendie de Saint-Ghislain pour un montant de 1 380 000 EUR (caserne des pompiers) + 22 000 EUR (parvis);
Considérant que la Ville a reçu le projet d'acte dressé le 4 novembre 2022 par le Service Public de Wallonie Finances - Département des Comités d'Acquisition - Direction du Comité d'Acquisition de Mons (CAIM) pour lequel le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 8 novembre 2022 ;
Considérant que celui-ci correspond aux conditions reprises dans la décision de principe proposée en cette même séance;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 8 novembre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 8 novembre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 14 novembre 2022,
DECIDE, par 19 voix "POUR" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant, MM. F. DUFOUR, F. GOSSELIN et Mme A. PRZYKLENK, Conseillers Osons !) et 5 "ABSTENTIONS" (Osons !) :
Article 1er. - D'approuver le projet d'acte et de procéder à la cession pour cause d'utilité publique à la Zone de Secours Hainaut-Centre (ZHC), inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0500.916.215 et dont le siège est sis rue des Sandrinettes 29 à 7033 Cuesmes, des biens dénommés "caserne des pompiers" et "parvis" de Saint-Ghislain appartenant au domaine de la Ville, selon les conditions fixées dans la décision de principe prise en présente séance, notamment au prix de
1 402 000 EUR.
Article 2. - De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte notarié.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

18. INTERCOMMUNALE iMio : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 13 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale iMio;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 13 décembre 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale iMio du 13 décembre 2022.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : présentation des nouveaux produits et services.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : point sur le plan stratégique 2020-2022.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : nomination de Madame KEYMOLEN Sophie au poste d'administrateur représentant les provinces.

19. INTERCOMMUNALE IRSIA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale IRSIA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 14 décembre 2022 par courriel daté du 27 octobre 2022;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 14 décembre 2022;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IRSIA du 14 décembre 2022.

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : procès-verbal de l'Assemblée générale ordinaire du 30 juin 2022.
- par 16 "ABSTENTIONS" (PS, M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens, et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) et 8 voix "CONTRE" (Osons !) :
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : budget 2023 révisé.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens), 8 voix "CONTRE" (Osons !) et 1 "ABSTENTION" (M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : R.O.I. : mises à jour - information.

20. INTERCOMMUNALE ORES ASSETS : ASSEMBLEE GENERALE DU 15 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Madame GOSSELIN rentre en séance après le 1er vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale ORES Assets;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022 par lettre datée du 8 novembre 2022;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 9 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ORES Assets du 15 décembre 2022.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan Stratégique 2023-2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés.

21. <u>INTERCOMMUNALE POUR LA GESTION ET LA REALISATION D'ETUDES TECHNIQUES ET ECONOMIQUES (IGRETEC) : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 15 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Monsieur DROUSIE rentre en séance après le 1er vote.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale pour la Gestion et la Réalisation d'Etudes techniques et économiques (IGRETEC);
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 15 décembre 2022 par courriel daté du 10 novembre 2022;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 15 décembre 2022 ;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 10 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 1er.</u> - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale IGRETEC du 15 décembre 2022.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
<u>Article 2.</u> - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : affiliations/administrateurs.
<u>Article 3.</u> - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : dernière évaluation du Plan Stratégique 2020-2022 et Plan Stratégique 2023-2025.
<u>Article 4.</u> - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : recapitalisation de SODEVIMMO.
<u>Article 5.</u> - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : tarification des missions In House.

22. <u>INTERCOMMUNALE CENEO : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 16 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale CENEO;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 16 décembre 2022 par courriel daté du 15 novembre 2022;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 16 décembre 2022;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale CENEO du 16 décembre 2022.
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : nominations statutaires.

23. INTERCOMMUNALE HYGEA : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2022 - ORDRE DU JOUR ET POINTS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30, L1512-3, L1523-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;
Considérant l'affiliation de la Ville à l'Intercommunale HYGEA;
Considérant que la Ville a été convoquée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022 par lettre datée du 15 novembre 2022;
Considérant que la Ville doit être représentée à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;
Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville à l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022;
Considérant que le Conseil doit se prononcer sur l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire et pour lequel il dispose de la documentation requise,
DECIDE :
- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 1er. - D'approuver l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale HYGEA du 20 décembre 2022.

- par 15 voix "POUR" (PS et M. F. ROOSENS, Conseiller MR & Citoyens) et 11 "ABSTENTIONS" (Osons ! et M. N. SCHIETTECATTE, Conseiller indépendant) :
Article 2. - D'approuver le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : modifications statutaires, en ce compris modification d'objet social.
Article 3. - D'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Administration et du Bureau exécutif - ROI - modification.
Article 4. - D'approuver le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : évaluation 2022 du Plan stratégique HYGEA 2020-2022.
Article 5. - D'approuver le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique HYGEA 2023-2025.
Article 6. - D'approuver le point 5 de l'ordre du jour, à savoir : composition du Conseil d'Administration – modifications.

24. ADHESION A LA CHARTE D'ECLAIRAGE PUBLIC (SERVICE LUMIERE) D'ORES ASSETS : RENOUVELLEMENT :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article 135, §2 de la Nouvelle Loi Communale ;
Vu l'article 29 de la Loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics;
Vu le Décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11, § 2, 6° et 34, 7° ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3 et L1124-40 § 1er, 3° ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;
Vu la désignation de l'Intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES Assets;
Vu les statuts de ladite Intercommunale, spécialement ses articles 3 et 45 et son annexe 3;
Vu sa décision du 20 janvier 2020 d'adhérer à la charte "Eclairage public" proposée par l'Intercommunale ORES Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1er janvier 2020 ;
Considérant que cette adhésion a une durée de 3 ans ; que celle-ci expire donc au 31 décembre 2022 ;
Considérant l'article 29 la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
Considérant que tel est le cas du Décret du 12 avril 2001 susvisé, articles 11, 6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES Assets de proposer un service d'entretien de l'éclairage, et de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susvisé également, article 3 ;
Considérant que la charte "Eclairage public" a été adoptée par le Conseil d'administration d'ORES Assets en date du 22 juin 2022 et qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES Assets en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Considérant les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;
Considérant que les interventions d'ORES Assets en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'éclairage public au sens de l'article 2 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 susvisé mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté ;
Considérant l'intérêt pour la Ville d'adhérer à cette charte "Eclairage public" en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES Assets ;
Considérant que le projet de délibération a été communiqué à la Directrice financière en date du 28 octobre 2022 ;
Considérant qu'un avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière en date du 28 octobre 2022 et que celle-ci a transmis un avis favorable en date du 8 novembre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De renouveler l'adhésion de la Ville à la charte "Eclairage public" proposée par l'Intercommunale ORES Assets, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations et ce, au 1er janvier 2023 et pour une durée de 4 ans.
Article 2. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Rapport de la Commission des Affaires personnalisables, de la Culture et des Sports du 24 novembre 2022 présenté par Mme CANTIGNEAU P., Présidente de ladite Commission.

25. REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE ROULAGE : CREATION D'UN STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES - RUE ROBERT LECLERCQ A BAUDOUR :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu la Loi du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière;
Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la Tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun;
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant le Règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et de ses annexes ;
Vu la Circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière, chapitre V ;
Vu la Circulaire ministérielle du 3 avril 2001 relative aux réservations de stationnement pour les personnes handicapées ;
Vu la Circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
Vu le Règlement communal du 23 février 2015 relatif à la réservation d'une place de stationnement du domicile ou du lieu de travail pour les personnes handicapées et, notamment, l'article 2 "critères d'octroi" suivant :

- le domicile et/ou le lieu de travail du demandeur ne doit pas comporter de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle

- le demandeur doit posséder un véhicule
- le demandeur doit être titulaire de la carte de stationnement spéciale instituée par l'article 27.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière
- le nombre de places de stationnement pour personnes handicapées se trouvant dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ne peut dépasser 5 % des places de stationnement classiques
- lorsque deux personnes introduisent une demande et qu'il n'est possible de créer qu'une seule place, la priorité sera donnée à la personne ayant le plus lourd handicap, celui-ci étant estimé sur base du nombre de points repris sur la carte de stationnement spéciale
- il doit être matériellement possible de tracer un emplacement à une distance maximale de 50 mètres de l'entrée du domicile ou du lieu de travail du demandeur
- le stationnement alterné ne doit pas être d'application dans la rue du domicile ou du lieu de travail du demandeur ;

Considérant la demande de réservation d'un emplacement de parking pour personnes handicapées à proximité du domicile, présentée par un requérant résidant de la rue Robert Leclercq 6 à 7331 Baudour ;
Considérant que ladite rue ne comporte pas d'emplacement de parking réservé aux personnes handicapées, ce qui représente 0 % du nombre d'emplacements de parkings ;
Considérant qu'en réservant un emplacement de parking pour les personnes handicapées, le nombre de places de ce type de stationnement sera de 4 % ;
Considérant que l'habitation du requérant ne possède pas de garage ou de parking privé attenant permettant une accessibilité réelle ;
Considérant dès lors que la demande rencontre les critères d'octroi;
Considérant que cette mesure s'applique à la voirie communale ;
Sur proposition du Collège communal,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - Dans la rue Robert Leclercq à 7331 Baudour, du côté pair, le long du n° 6 : création d'un stationnement réservé aux personnes handicapées.
Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9a avec pictogramme des handicapés et flèche montante "6 m" ainsi que par les marques au sol appropriées.
La présente décision sera soumise à l'agent d'approbation et entrera en vigueur dès le 5e jour qui suit le jour de sa publication par la voie de l'affichage.

26. GRIBOUILL'ART : REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR, PROJET D'ACCUEIL ET PLAN D'AMELIORATION DE LA QUALITE - MODIFICATIONS ET APPROBATIONS :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu le Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire;
Vu les articles L1122-30 et L1122-32 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre ou au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'Arrêté d'application en vigueur depuis le 1er janvier 2018 précisant les conditions d'obtention de la subvention perçue de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) comme suit :
- être agréé au titre d'opérateur extrascolaire
- être retenu dans une programmation AES2
- assurer une continuité pédagogique, affective et spatio-temporelle aux familles
- proposer une offre d'accueil minimale en période scolaire et durant les vacances
- posséder un Projet d'Accueil (PA) avec un Règlement d'Ordre Intérieur (ROI) et développer un Plan d'Amélioration de la Qualité (PAQ)
- engager du personnel présentant un extrait de casier judiciaire conforme à l'arrêté
- assurer la présence au minimum d'une accueillante pour 14 enfants ;
Vu sa décision du 25 mars 2019 approuvant les nouveaux ROI et PA des Gribouill'Art ;
Vu la décision du 17 décembre 2022 du Collège communal approuvant le PAQ des Gribouill'Art ;
Considérant le guide d'élaboration et de suivi du PAQ par l'ONE ;
Considérant que le PAQ a pour but de faire évoluer et de travailler certains aspects de l'accueil pour renforcer la qualité ;
Considérant que le changement de rythme scolaire a fait évoluer la structure d'accueil ;
Considérant que les PAQ, ROI et PA des Gribouill'Art présentés en cette séance répondent aux recommandations de l'ONE ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe sur le PAQ et les modifications des ROI et PA des Gribouill'Art en séance du 18 octobre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'approuver le Plan d'Amélioration de la Qualité (PAQ) comme suit :
OBJECTIF GENERAL : assurer la sécurité physique et émotionnelle de tous les enfants dans le respect de leur rythme et envies.
OBJECTIFS SPECIFIQUES :
1/ A la rencontre des parents :
- rencontre avec les parents et les institutions pour connaître les besoins spécifiques des enfants et assurer un suivi, un retour
- former le personnel d'animation
2/ A la rencontre des institutions :
- rencontre avec les institutions pour connaître les besoins spécifiques des enfants et assurer un suivi, un retour
- former le personnel d'animation
3/ Permettre aux enfants de dormir dans un espace adapté :
aménagement d'un dortoir dans le couloir afin de pouvoir répondre au rythme de chaque enfant
4/ Permettre aux enfants de jouer librement dans un jardin sécurisé :
- aménagement du jardin afin que chacun puisse s'épanouir librement
- aménagement d'un potager (à l'arrière du bâtiment) : activité durant toute l'année avec les enfants. Rencontre avec les parents pour présentation du potager, échanges de semis, légumes, présentation par les enfants
- former le personnel d'animation
- mettre à la disposition des enfants des jeux pour l'extérieur

5/ Améliorer la communication entre les parents et l'équipe :
- organisation du marché de Noël avec les enfants pour leurs parents
- organisation d'un verre de fin d'année (juin) en présence de toute l'équipe et des parents (présentation des activités de l'année scolaire suivante)
- rencontre avec les parents au niveau du projet "POTAGER"
- présentation des tâches et rôles de chacun des membres de l'équipe (panneau information avec photos du personnel ainsi que les préposé(e)s à la surveillance)
- petite démo ou présentation des réalisations des enfants lors de la fin de chaque semaine de stage
- former le personnel d'animation
- fiche type de communication : chaque enfant dispose d'un porte manteau disposant d'une pince à linge (une fiche s'y trouve si un évènement ou une communication doit être donné aux parents).

Article 2. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur tel que modifié :
Section 2,5 à 5 ans (Stages)
Section 2,5 à 9 ans (Stage des vacances de printemps)
Section 2,5 ans à 12 ans (Année scolaire)
Les Gribouill'art sont situés dans le parc communal de Baudour.
Numéro d'appel : 0476/450.803 (entre 12h30 et 19h)
Pour nous contacter, nous vous invitons à nous téléphoner durant la permanence téléphonique le mercredi (de 11 h à 12h et de 17h à 19h) et les lundis, mardis, jeudis et vendredis (de 11h à 15h et de 17h à 19h).
Cet accueil extrascolaire est sous la responsabilité de la Ville de Saint-Ghislain, rue de Chièvres 17 à 7333 Tertre.
Toutes les informations complémentaires peuvent être obtenues au service Education 065/761912.
« Les Gribouill'art » est un projet d'accueil intégrant un accueil journalier pour les 2,5 ans à 12 ans ainsi que des stages durant toutes les vacances scolaires pour les 2,5 à 9 ans
(sauf durant les vacances d'été de 2.5 à 5 ans).
Les enfants doivent déjà être scolarisés pour fréquenter les activités des Gribouill'art.
Cette activité est agréée et subsidiée par l'ONE.
Nous proposons donc principalement aux parents qui travaillent avec des horaires flexibles une solution de garde pour leurs enfants.
Les enfants sont accueillis dans un espace convivial entouré d'un vaste parc verdoyant.
Ils sont encadrés par du personnel qualifié (éducatrice, puéricultrice, institutrice maternelle, graduée en arts plastiques, ...)
Taux d'encadrement : 1 animatrice pour 14 enfants.
RESPONSABLE DE PROJET :
SWIECONEK Catherine du Service Education
NOTRE EQUIPE d'animatrices qualifiées :
-DI NANNO Mélanie
-NOVANI Louise
-ZARDINI Marlène (Mercredi)
-DESCAMPS Marie-Laurence (Mercredi)
Durant les stages, notre équipe est renforcée par d'autres animatrices qualifiées.
HORAIRE :

Les Gribouill'art sont ouverts durant la période scolaire de 15h (12h le mercredi) à 19h (20h sur demande justifiée) et de 7h30 à 17h30 durant les vacances.
Des périodes de fermeture peuvent être prévues afin de former le personnel d'encadrement.
INSCRIPTIONS :
Lors de votre premier contact un dossier d'inscription vous a été remis.
Nous insistons pour que ce dossier soit complet et remis dès le premier jour d'accueil.
Pour l'accueil durant l'année scolaire, les inscriptions se font d'avril à juin pour la rentrée de septembre.
Si votre enfant est déjà inscrit, vous recevrez vers le mois de mai une décharge de transport scolaire qui fera office d'inscription. Si vous souhaitez désinscrire votre enfant, il vous est demandé de nous prévenir au plus vite afin de permettre à d'autres enfants de participer aux ateliers.
Pour les nouveaux, nous prenons les inscriptions par ordre d'arrivée et complétons une liste d'attente.
Nous vous demandons donc de nous contacter prioritairement durant ces heures pour nous signaler tout changement d'horaire ou nous donner toute information.
Concernant les inscriptions aux stages des vacances scolaires, une permanence spéciale sera organisée.
MEDICATION :
Une fiche santé est à compléter et sera remise à la responsable dès le premier jour de fréquentation de l'enfant.
AUCUNE médication ne sera donnée au sein de l'établissement sauf sur prescription médicale, à l'exception du paracétamol.
UN ENFANT MALADE NE SERA PAS ACCEPTE aux Gribouill'art.
MALADIE ET ACCIDENT :
En cas de maladie et/ou d'accident :
1) La responsable contacte les parents
2) En cas d'urgence et en l'absence d'une décision parentale, l'enfant sera conduit à l'hôpital le plus proche. Appel sera fait à l'ambulance.
Langes et vêtements de rechange :
.Les enfants veillent à avoir des vêtements de jeux. Une couverture (ou drap de bain) est demandée pour la sieste des plus petits (indiquer le nom de l'enfant)
.Des vêtements et des langes /lingettes de rechange sont également demandés pour les enfants qui ne sont pas propres.
Déclaration d'accident :
En cas d'accident, une déclaration est remplie par le personnel ainsi que le médecin. Cette déclaration est ensuite envoyée par nos soins à l'organisme assureur. Celui-ci, dès réception de la déclaration, enverra aux parents un courrier reprenant le numéro du dossier ainsi que les démarches à suivre.
Sécurité aux abords et au sein de l'activité des Gribouill'art :
.Dès leur arrivée sur les sites, les enfants sont pris en charge par le personnel.
.Nous demandons aux parents qui amènent les enfants de respecter le lieu mis à notre disposition (signalisation, vitesse, stationnement,...)
.Si l'enfant doit être confié à une autre personne majeure que celle qui est habituellement habilitée à le reprendre à la fin de la journée, les parents sont instamment priés d'en avertir le personnel.
.Veuillez signaler également si vous devez reprendre votre enfant en dehors des heures prévues. (Uniquement de façon exceptionnelle)

.En cas d'accident d'un enfant, les parents (ou la personne investie de l'autorité parentale) en sont avisés le plus rapidement possible par le personnel et assumeront la continuité des soins. Un formulaire d'assurance qui sera complété par le médecin lors de la première visite, leur sera remis.
COMPORTEMENT GENERAL DE L'ENFANT :
.Les enfants sont tenus de respecter les consignes qui leur sont données par écrit ou oralement par le personnel.
.Il est demandé aux enfants de bien se conduire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, de respecter tout le personnel et leurs condisciples, de respecter les lieux occupés (propreté, parfait état des locaux, du mobilier, du matériel,...)
.Les parents encourent la responsabilité de leur enfant qui provoque intentionnellement un dommage quel qu'il soit et qu'il se trouve sous la surveillance d'un membre de l'équipe.
.L'enfant qui se conduit d'une telle manière que sa présence peut constituer une nuisance ou un danger pour ses condisciples, La Ville en fait part sans tarder aux parents. En outre et selon la gravité des faits, des mesures d'exclusion peuvent être envisagées par la Ville.
.Des objets personnels tels que MP3, GSM, jeux, gadgets électroniques sont formellement interdits. La Ville n'est pas responsable en cas de perte, vol ou détérioration des bijoux ou vêtements de valeur.
.Il est vivement conseillé d'étiqueter les objets personnels. Il est demandé de récupérer au plus vite les objets ou vêtements oubliés.
MESURES D'ORDRE ET DISCIPLINAIRES :
Elles sont proportionnelles à la gravité des faits et à leurs antécédents éventuels, en cas de non-respect du présent règlement.
Elles peuvent aller jusqu'à l'exclusion en cas de motif grave.
Toute agression même verbale, d'un parent envers un enfant, un membre du personnel ou de la direction fera l'objet d'une plainte en justice.
DROIT A L'IMAGE :
Par l'acceptation de ce règlement, les parents acceptent que leur enfant soit photographié/filmé dans le cadre strict des activités organisées par les Gribouill'art.
La structure est particulièrement attentive au respect de chaque enfant au travers de la diffusion de son image.
Toutes les données à caractère personnel concernant l'enfant seront traitées conformément au Règlement européen 2016/679 du 27/04/2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ainsi qu'à la loi du 30/07/2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.
Lorsque le traitement de données à caractère personnel repose sur le consentement des parents en tant que représentants légaux ou des mineurs âgés de 13 ans au moins, ce consentement pourra être retiré à tout moment sur simple demande écrite.
Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, les parents ont le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle s'ils considèrent que le traitement de données à caractère personnel les concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à :
Autorité de Protection des Données - Rue de la Presse, 35 -1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be)

RAMASSAGE EN BUS DURANT L'ANNEE SCOLAIRE :
Les jours d'école, un transport est prévu de l'école que fréquentent les enfants (écoles de l'entité) jusqu'au lieu de l'activité. Pour mener à bien cette organisation, une fiche mensuelle sera remplie avec les jours où l'enfant fréquentera l'activité et l'école fréquentée.
En cas d'absence, téléphoner au plus vite sur le GSM de service et laisser un message. Si l'enfant n'est pas présent, une absence injustifiée sera facturée.
Toutes les écoles ont les coordonnées du lieu de l'activité.
Le service de ramassage peut être interrompu en cas de conditions climatiques difficiles (neige, verglas...) : vous en serez avertis au plus tôt.
ACCUEIL DURANT LES VACANCES SCOLAIRES :
Pour garantir un accueil de qualité, les places seront limitées.
Les stages se déroulent durant toutes les vacances scolaires de 7h30 à 17h30.
COMMUNICATION AUX PARENTS :
Un système de fiche info est mis en place afin de communiquer aux parents toutes informations importantes.
TARIF :
Durant l'année scolaire : du lundi au vendredi : 3,50 EUR par jour.
Une absence injustifiée sera facturée à 3,50 EUR
Facture mensuelle rédigée par la Direction financière pour chaque famille et payable sur le compte bancaire de la Ville.
Durant les stages :
5.80 EUR par jour avec une inscription par semaine obligatoire.
L'inscription sera définitive dès réception du paiement sur le compte bancaire de la Ville de Saint-Ghislain.
En cas de maladie et sur présentation d'un certificat médical, vous pouvez bénéficier d'un remboursement.
La participation financière des parents ne doit pas être un obstacle à la participation de votre enfant à nos activités. Le service Education (065/761912 : Madame SWIECONEK) se tient à votre disposition pour tout renseignement supplémentaire.
REPAS ET COLLATION :
Une collation à 16h est comprise dans le prix.
Durant les stages, les collations à 10h et à 15h30 sont incluses.
Toutefois, vous devez fournir des tartines pour le midi.
Durant certains stages, un repas complet peut être proposé en option.
Le présent règlement entre en vigueur dès le premier jour d'activité de l'enfant aux Gribouill'art.
Article 3. - D'approuver le Projet d'Accueil des Gribouill'Art tel que modifié :
Ces dernières années ont vu naître une multitude de changements notamment en ce qui concerne la vie professionnelle.
Dans le contexte actuel, il est en effet devenu difficile pour les personnes qui ont la charge d'enfants de concilier vie professionnelle et vie familiale.
C'est pour cette raison que la garde des enfants hors du temps scolaire était une problématique à laquelle il s'avérait nécessaire de pouvoir remédier. Il convenait dès lors de mettre à leur disposition des structures d'accueil garantissant aux parents un accueil de qualité pour leurs enfants.
Ce projet concerne donc l'organisation d'activités extrascolaires pour ces enfants.

I. Objectifs

Selon le Décret du 3 juillet 2003 (appelé communément « décret ATL [1]», 4 objectifs généraux doivent être poursuivis en priorité :

- **L'épanouissement global des enfants** par l'organisation d'activités de développement multidimensionnel adaptées à leurs capacités et à leurs rythmes.
  Si l'école occupe une place importante dans la vie des enfants, il n'en reste pas moins qu'ils passent pratiquement autant de temps en dehors de celle-ci. L'enfant n'est pas réductible à l'élève, l'accueil ne doit donc pas être une reproduction de l'école après l'école.
- **La cohésion sociale** en favorisant l'intégration de publics différents se rencontrant dans un même lieu.
- **La facilitation et la consolidation** de la vie familiale, notamment en conciliant vie familiale et professionnelle, en permettant aux personnes qui confient les enfants de les faire accueillir pour des temps déterminés dans une structure d'accueil de qualité.
- **La qualité de l'accueil,** soutenue notamment par l'octroi d'incitants financiers.

En outre, conformément au code de qualité de l'accueil[2], il conviendra de respecter les priorités suivantes :

- Eviter toute forme de discrimination, qu'elle soit basée sur le sexe, la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillantes.
- Veiller à l'égalité des chances pour tous les enfants tant dans la gestion des activités que dans la vie quotidienne.
- Mettre tout en œuvre pour que l'accès aux activités ne soit pas limité par le montant de la participation financière demandée.
- Favoriser l'intégration harmonieuse d'enfants ayant des besoins spécifiques, dans le respect de leur différence.
- Prendre en compte, dans la façon dont l'accueil est organisé et dans la conception et la mise en œuvre des activités, les caractéristiques sociales, culturelles, économiques et environnementales du milieu de vie de l'enfant accueilli, en tenant compte de situations particulières.
- Veiller à proposer un service qui répond autant aux besoins des enfants que des parents et qui permet aux parents de confier l'enfant en toute sérénité.
- Veiller à ce que l'encadrement soit assuré par du personnel qualifié ayant les compétences nécessaires pour répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé.
- Encourager les accueillantes, quelle que soit leur formation de base, à suivre une formation continue relative au caractère professionnel de la fonction d'encadrement et aux connaissances en matière de développement de l'enfant.
- Veiller à promouvoir les partenariats entre les opérateurs et les diverses richesses de l'Entité (Bibliothèque « La Rollandine », Académie de musique de Saint-Ghislain, Piscine de Saint-Ghislain, Centre de santé, …).

Enfin, le projet sera orienté vers trois objectifs principaux :

Une vie démocratique :

- Le milieu d'accueil devra favoriser le développement de la socialisation de l'enfant, de la vie en groupe, apprendre aux enfants à vivre en communauté. Les activités en grand groupe seront donc privilégiées afin de permettre aux enfants d'interagir entre eux.
- Pour cela, le milieu d'accueil veillera, entre autres, à favoriser les valeurs et notions suivantes :
  - La solidarité, la coopération, l'entraide, le partage

- L'écoute et le respect de l'autre, la tolérance
- La communication, la liberté d'expression
- La confiance en soi, la prise de parole, la participation
- L'autonomie, la prise d'initiatives notamment en ce qui concerne le choix de ses activités
- Faire prendre conscience à l'enfant de son rôle d'acteur dans la société, l'éducation à la citoyenneté notamment par la pratique de la vie en société et le respect des règles et normes qui en découlent est un des moyens d'y parvenir
- Le civisme

Une vie saine :

- Le milieu d'accueil veillera à inculquer des valeurs telles que :
  - L'hygiène,
  - L'éducation à une alimentation équilibrée notamment avec le goûter présenté sous forme de buffet.

Une richesse culturelle et artistique :

- En veillant à promouvoir notamment :
  - Le respect de la vie sous toutes ses formes
  - L'intérêt, la curiosité, l'envie de découvrir, de connaître le monde qui l'entoure
  - La sensibilité à toute forme d'art
  - Le goût pour la lecture

II. Organisation

A. Type et lieux d'accueil

Service d'accueil extrascolaire
Les Gribouill'art
Local d'accueil extrascolaire
Parc de Baudour
7331 Baudour
0476/450803

B. Situation

Le bâtiment est situé au cœur du parc de Baudour, près de l'axe de la route de Wallonie, ce qui a pour effet de faciliter l'accès aux activités à tous les enfants.

C. Matériel et moyens mis à disposition

Nous disposons de beaucoup de matériel et de jeux.
Plan du bâtiment :

<table>
<tr><td rowspan="2">Réserve</td><td rowspan="2">Local Sieste</td><td>Toilettes</td><td colspan="2">Eviers</td></tr>
<tr><td colspan="3">Couloir
Entrée (avec sonnette)</td></tr>
<tr><td>Local change</td><td colspan="2">Classe 1
(avec coin cuisine)</td><td>Classe 2</td><td>Classe 3
(avec coin cuisine)</td></tr>
<tr><td></td><td colspan="4">Jardin (sécurisé par des barrières) + potager</td></tr>
<tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr>
</table>

- Période scolaire

Classe 1

- Accueil enfants de 2,5 ans -5 ans (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi)

Classe 2

- Accueil enfants de 6-7 ans (mercredi)

Classe 3
Accueil enfants
- De 6-12 ans (lundi, mardi, jeudi et vendredi)
- De 8-12 ans (mercredi)

- Période vacances

Les 3 locaux sont adaptés pour accueillir les petits selon les tranches d'âges des enfants.
Classe 1 : enfants de 5 ans (tables et chaises adaptées)
Classe 2 : enfants de 4 ans (tables et chaises adaptées)
Classe 3 : enfants de 2,5 à 3 ans (tables et chaises adaptées)
Pour certains stages, nous occupons également des classes de l'école des filles de l'Ecole Communale de Baudour (Parc)

- Un parking est à la disposition des parents
- Présence d'un espace vert sécurisé
- Un chariot et son matériel de psychomotricité est disponible
- Une mallette d'instruments de musique est également disponible
- Les 3 locaux sont aménagés et adaptés selon les tranches d'âges. On y retrouve :
  - Jeux éducatifs, de construction, d'imitation, etc… (marchand/magasin, coin cuisine, poupée, etc…)
  - Coin lecture, détente (tapis, fauteuils, coussins,…)
  - Jeux de société, de coopération, etc...
  - Jeux de motricité fine
  - Mobilier adapté à la taille des enfants
  - Le dortoir est situé juste à côté du local des 2,5 ans – 5 ans avec une porte communicante afin d'avoir toujours un œil tout en étant dans l'autre pièce en activité. Celui-ci est équipé de couchettes (couvertures et coussins) ainsi que d'un porte doudou. Durant la sieste une petite musique relaxante est diffusée en continu pour le bien-être des enfants.

Aménagement proposé :
Afin de permettre une conservation des aliments utilisés pour l'activité culinaire et une mise au frais des collations des enfants (repas tartines pendant les stages), le bâtiment dispose de 3 frigos.
Nous disposons d'un GSM afin de pouvoir garantir un contact avec l'extérieur en cas de problème (0476/450803).

A. Public accueilli

- **Période scolaire**
  Le local d'accueil est en mesure d'accueillir 3 groupes de 14 enfants.
  Nous accueillons des enfants de 2,5 à 12 ans (Enseignement communal et libre) faisant partie de l'entité de Saint-Ghislain au point de vue des ramassages.
  Et hors entité, ceux-ci sont déposés par les parents surtout le mercredi.
  Nous accueillons aussi quelques enfants de l'enseignement spécialisé (déposés par les parents) ainsi que des enfants qui ne sont pas encore propres.
- **Période de vacances**
  Nous accueillons des enfants de 2,5 ans (déjà scolarisés) à 9 ans et de toutes entités confondues.
  Durant les vacances d'été, seuls les enfants de 2.5 ans à 5 ans sont accueillis.
  Le milieu d'accueil veille à se faire connaître de tous par le biais d'une publicité largement diffusée (site Internet, flyers dans les écoles, lettre d'information de la Ville).

B. Période d'accueil
L'accueil extrascolaire est accessible 5 jours semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi) et durant les vacances scolaires également.

C. Horaire d'ouverture de la structure
Ramassage :
-Camionnette : 15h15 à 15h45
-Bus : 15h30 à 16h et 16h à 16h30

- **Période scolaire :**
  Lundi : 15h à 19h (à 20h sur demande)
  Mardi : 15h à 19h (à 20h sur demande)
  Mercredi : 12h à 19h (à 20h sur demande)
  Jeudi : 15h à 19h (à 20h sur demande)
  Vendredi : 15h à 19h (à 20h sur demande)

On fait vivre les « Gribouill'art » en proposant aux parents un service exceptionnel au sein de l'entité de Saint-Ghislain.
Qui assure :

- Le ramassage
- Soutien aux devoirs
- Collation
- Activités créatives
- Des horaires larges

Tout en évoluant au point de vue pédagogique et artistique.

- **Période vacances :**
  Horaire : du lundi au vendredi de 7h30 à 17h30. Garderie de 7h30 à 9h et de 16h à 17h30.
  Afin de permettre à l'enfant de s'enrichir, les activités proposées seront ludiques mais également éducatives.

ACTIVITES PROPOSEES AUX ENFANTS :

- Initiation aux arts et activités créatives
- Psychomotricité
- Activités culinaires découverte des étapes et des saveurs
- Jardinage (Projet potager)
- Histoire contée, méthode du kamishibaï, …
- Atelier jeux éducatifs
- Eveil musical
- Education à la santé
- Chants
- Jeux libres et moment de détente afin de respecter le rythme et les envies des enfants
- Jeux à l'extérieur
- Durant les stages : visites et/ou activités à l'extérieur chaque semaine
- …

A. Horaire des activités

- **Période scolaire**

Lundi, mardi, jeudi, vendredi 2 groupes d'enfants :

- 2,5 à 5 ans :
  - Collation
  - Proposition d'une activité diversifiée selon les jours et les thèmes (psychomotricité, culinaire,…)
  - Jeux libres ou ateliers

- 6 à 12 ans :
  - Collation
  - Soutien aux devoirs
  - Possibilité de jeux libres ou d'ateliers

Mercredi : 3 groupes d'enfants :

- 2,5 ans à 5 ans :
- Dîner
- Sieste
- Activités selon le thème
- Jeux libres
- 6 à 7 ans et 8 à 12 ans :
  - Dîner
  - Soutien aux devoirs
  - Activités proposées selon le thème
  - Jeux libres

Durant l'année scolaire, les collations sont variées (salées-sucrées) : soupe maison, laitage, confiture, fromage, …le tout organisé en buffet /self-service.
L'enfant choisit et prépare lui-même sa tartine ou son sandwich afin de le rendre plus autonome, plus libre de goûter.

- **Période de vacances**

  Automne (Toussaint) – Détente (Carnaval) :
  Jusqu'à 6 groupes de 14 enfants de 2,5 à 9 ans.
  Printemps (Pâques) :
  Jusqu'à 6 groupes de 14 enfants de 2,5 à 9 ans.
  Vacances d'été :
  Jusqu'à 6 groupes de 14 enfants de 2,5 ans à 5 ans.

  A. Encadrement

     Durant l'année scolaire et durant les stages, les enfants qui nous sont confiés appellent les accueillantes par leur prénom. Il n'y a pas de « Madame » aux Gribouill'art … nous souhaitons que les enfants se sentent comme chez eux …

     - **Période scolaire :**
       Lundi, mardi, jeudi, vendredi, 2 accueillantes (une chez les petits, une chez les grands) encadrent les différentes activités.
     - Conformément aux normes d'encadrement définies par le décret, pour un accueil d'une durée de moins de 3 heures consécutives d'enfants âgés de moins de 6 ans, la présence de minimum 1 accueillante par tranche de 14 enfants est requise.
     - Les enfants accueillis seront encadrés par du personnel qualifié qui est engagé dans un processus de formation continue.
     - **Période de vacances :**
       Encadrement de 1 animatrice pour 14 enfants. Les animatrices ont des titres pédagogiques et sont engagées dans un processus de formation continue.

  I. Sécurité physique.

     - L'espace a été aménagé de façon à en faire un lieu de vie adapté aux enfants garantissant leur sécurité, notamment par la présence de mobilier adapté à la taille des enfants.
     - Uniquement sous couvert d'une surveillance assurée par l'accueillante, les enfants peuvent avoir accès à l'espace vert jouxtant le local.

- Les personnes qui confient les enfants sont tenues de conduire ceux-ci jusqu'au local d'accueil.
- Si les enfants doivent être confiés à une autre personne majeure, celle-ci doit-être porteuse d'une autorisation écrite des personnes qui confient habituellement les enfants.
- En cas de maladie contagieuse, il est demandé aux personnes qui confient les enfants de prévenir les Gribouill'art et de nous faire parvenir un certificat médical (surtout en période de stage ainsi celui-ci pourra être remboursé).
- Afin de garantir l'hygiène des locaux, ceux-ci seront nettoyés de façon quotidienne.
- Avant les ramassages scolaires, les parents sont invités à prévenir la structure en cas d'absence sinon le montant de la journée sera facturé.

B. Sécurité psychique.

- La stabilité de l'horaire des activités et du personnel sera respectée afin de donner aux enfants des repères leur permettant d'anticiper sur le déroulement des situations qui les concernent.
- La stabilité du personnel (une animatrice référente pour chaque groupe) et l'organisation générale seront des conditions indispensables permettant non seulement de donner des repères aux enfants mais aussi d'assurer leur sécurité psychique.
- Un panneau de présentation de l'équipe est affiché à l'accueil. Celui-ci reprend toutes les photos des personnes qui sont en charge de votre (vos) enfant(s).

C. Modalités d'inscription.

1. Période scolaire

Un premier contact :

- Soit par téléphone
- Soit directement sur le site (Gribouill'art)
- Un dossier d'inscription est donné, plus une décharge pour le ramassage scolaire Quand le tout est complété et signé, l'enfant peut accéder aux Gribouill'art
- Pour le bien-être de l'enfant, nous demandons de le rencontrer accompagné des parents, pour un premier contact ainsi celui-ci ne sera pas perturbé lors de notre ramassage
- Le prix fixé par la Ville est de 3,50EUR la journée (transport et collation comprise) pour l'extrascolaire
- Les parents reçoivent une facture tous les mois et sont tenus de la payer par virement bancaire

2. Période vacances

- Les inscriptions se font par téléphone 1 mois avant chaque stage. L'information est assurée dans toutes les écoles confondues de l'entité ainsi que sur le site Internet et le Facebook de la Ville de Saint-Ghislain.
- Un dossier d'inscription ainsi que les modalités de paiement sont envoyés aux parents. Ceux-ci sont invités à nous faire parvenir le dossier et la preuve de paiement pour le 1er jour de stage.
- En cas d'absence justifiée (certificat médical) l'enfant sera remplacé par un autre enfant de la liste de réserve

- Les activités sont organisées par groupe d'âges, l'enfant reste dans le même groupe durant sa semaine de stage.
  Afin de mieux connaître l'enfant et d'établir avec lui et sa famille une relation de confiance, un dossier d'inscription sera constitué. Celui-ci reprendra une fiche d'inscription (fiche médicale), ainsi qu'un exemplaire du règlement d'ordre intérieur qui sera distribué aux personnes qui confient les enfants et signé par celles-ci afin d'assurer une lisibilité de ces documents, d'informer ces personnes à propos de l'organisation de la vie du milieu d'accueil et de les y impliquer.
  Le milieu d'accueil accepte d'accueillir les enfants porteurs de handicap léger. Les aménagements sont discutés en équipe et avec les parents.

D. Participation financière

Durant l'année scolaire :
En fonction du Décret du 3 juillet 2003, le montant de la participation demandée ne peut être supérieur à 4 EUR pour un accueil de moins de 3heures par jour.
En regard de cela, l'accueil extrascolaire est payant à raison de 3,50 EUR par jour (transport et collation inclus).
Le paiement se fera par facturation mensuelle.
En cas de maladie, les parents sont invités à téléphoner à l'organisme pour le bon fonctionnement des ramassages, sinon celui-ci sera facturé comme absence injustifiée de 3,50 EUR par jour.
Durant les stages, la participation financière des parents est fixée à 5,80 EUR par jour.
Une inscription par semaine est obligatoire.
Durant les stages d'été, le repas complet peut être obtenu sur demande (avec supplément).
En cas de maladie durant les stages, celui-ci peut être remboursé sur remise d'un certificat médical.
Le service Education (065/76 19 12 auprès de Madame SWIECONEK Catherine) se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

E. Partenariats (Prêts de matériel)

- Centre de santé Harmegnies-Rolland
- La Bibliothèque « La Rollandine »
- Ludothèque

F. Missions du Pouvoir Organisateur.

- A l'arrivée des accueillantes, organiser une réunion avec celles-ci afin de les informer à propos du projet pédagogique et de l'organisation du milieu d'accueil
- Assurer le lien avec les accueillantes
- Épauler les accueillantes
- Fournir le matériel nécessaire aux activités
- Assurer la transmission des documents contenant les informations nécessaires aux accueillantes afin que celles-ci puissent prendre les mesures qui s'imposent et en tenir compte lors de l'organisation des activités
- Afin d'informer les personnes qui confient l'enfant du projet pédagogique ou tout autre projet entrepris dans le cadre de l'accueil extrascolaire et s'informer des attentes de celles-ci, une réunion réunissant un membre du Pouvoir Organisateur, les accueillantes et les parents sera prévue une fois par trimestre. Celle-ci permettra également d'établir une relation de confiance, de tenir compte des besoins et des attentes de tous, d'informer les personnes qui confient les enfants à propos de l'organisation et de la vie quotidienne du milieu d'accueil

- Missions des accueillantes.

- Une réunion réunissant les accueillantes aura lieu une fois par semaine, celle-ci permettra de :
- Réguler les relations au sein de l'équipe éducative
- Favoriser le passage d'informations d'une accueillante à l'autre
- Favoriser le partage des expériences, des savoirs, des compétences de chacune
- Gérer les divergences d'opinions, de valeurs, d'approche éducative
- Prendre des décisions concernant les activités et le local d'accueil extrascolaire
- Les accueillants sont tenus au secret professionnel
- Accueil d'un nouvel enfant et de sa famille :
- Visite et présentation du lieu d'accueil par l'accueillante.
- Moment d'échange avec les personnes qui confient l'enfant.
- Lors de l'arrivée d'un nouvel enfant, l'accueillante organisera des activités ayant pour but de favoriser son intégration dans le groupe
- Dès leur arrivée dans le local d'accueil, les enfants sont sous la responsabilité des accueillantes
- Les accueillantes veilleront à mettre à disposition des enfants des coins ateliers afin de laisser à ceux-ci des possibilités d'initiative et de découverte
- Les règles du lieu de vie seront expliquées aux enfants et devront être respectées.
- Un moment de concertation entre les accueillantes et les personnes qui confient les enfants sera organisé en fin de journée afin de permettre :
- Un retour d'informations concernant la journée vers les personnes qui confient les enfants
- Un échange d'informations concernant les enfants
- Aux personnes qui confient les enfants d'avoir des informations sur le milieu d'accueil
- Aux accueillantes de mieux connaître le milieu familial et ainsi assurer la continuité entre les différents lieux de vie
- L'instauration d'une relation de confiance avec les personnes qui confient les enfants
- Conformément au Décret du 3 juillet 2003, les accueillantes poursuivent, en cours de carrière, et par période de trois ans, une formation continuée d'un minimum de 50 heures. Ces formations sont organisées par l'ONE
- Les besoins spécifiques de chaque enfant seront pris en compte par les accueillantes.

Celles-ci veilleront à favoriser une intégration dans le groupe

- La prise en compte d'une situation particulière peut devenir profitable à tous les enfants de par des activités éducatives pouvant démystifier le sujet et développer la connaissance des enfants sur celui-ci
- Il incombera aux accueillantes d'offrir un cadre sécurisant, tant en ce qui concerne la sécurité affective (rassurer l'enfant, le mettre en confiance) que la sécurité dans l'activité (inspection du milieu de l'activité et reconnaissance d'éventuels dangers)
- Toutes les animatrices auront l'obligation de participer à des réunions spécifiques avant l'organisation de chaque stage et devront remettre un cahier d'activités

G. Missions des personnes qui confient les enfants.

- Prendre connaissance du projet pédagogique
- Remplir une fiche d'inscription et une fiche médicale lors de l'inscription de l'enfant
- Prévenir en cas d'absence

[1] Décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire.
[2] Fixé par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 31 mai 1999, modifié par l'arrêté du 17 décembre 2003.

27. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR "LES ACTIONS SOLIDAIRES" : APPROBATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Considérant que depuis plusieurs années, la Ville met en place, via le service Action Sociale, Jeunesse et Coopération, les "actions solidaires" : Automne, Hiver et Printemps des Solidarités et Eté Solidaire, je suis partenaire;
Considérant que plusieurs seniors ont fait part que les congés de détente (février) ne sont pas la période idéale d'un point de vue météo pour les travaux extérieurs ; qu'en effet, la majorité des demandes des seniors sont des activités de jardinage ;
Considérant que le Collège communal a dès lors décidé, en séance du 25 octobre 2022, de réaliser le projet de préférence durant les congés d'automne en lieu et place de celui de détente (Hiver) ;
Considérant que le service a élaboré un Règlement d'Ordre Intérieur qui sera proposé à la signature de chaque participant au début de chaque action;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en date du 25 octobre 2022,
DECIDE, à l'unanimité :
Article unique. - D'approuver le Règlement d'Ordre Intérieur des actions solidaires tel que repris ci-dessous :

Article 1er : objet

Ce Règlement d'Ordre Intérieur a pour but de cadrer les actions solidaires suivantes : « Automne des Solidarités », « Printemps des Solidarités » et « Eté Solidaire, je suis partenaire » organisés par la Ville de Saint-Ghislain.
Les actions solidaires permettent d'engager des jeunes âgés entre 15 et 21 ans (il s'agit souvent d'une première expérience professionnelle).
Les seniors de la Ville de Saint-Ghislain peuvent bénéficier de l'aide de ces jeunes dans les activités du quotidien comme le jardinage, le nettoyage, le rangement, etc.
Ce projet possède plusieurs objectifs pour chaque partie bénéficiaire de l'action :
Pour les jeunes :

- Transformer de manière positive les attitudes envers les personnes âgées,
- Réapprendre à vivre ensemble,
- Favoriser une ouverture d'esprit plus concrète sur la vieillesse,
- Réapprendre les valeurs de la vie telles que : le respect, la tolérance, la communication, valeurs qui se répercutent au sein même de la cellule familiale,
- Promouvoir ou renforcer la solidarité vis-à-vis des personnes défavorisées ou en difficulté et favoriser les liens sociaux entre les jeunes et les personnes âgées,
- Valoriser ou renforcer leur image vis-à-vis d'eux-mêmes et des populations qui bénéficieront de leur travail,

- Permettre d'effectuer ou de découvrir un travail valorisant, une première expérience de travail.

Pour les seniors :

- Recréer un contact significatif et fréquent entre jeunes et âgés,
- Lutter contre l'exclusion des plus âgés,
- Faire prendre conscience de la richesse des liens entre les classes d'âges différentes,
- Sensibiliser l'ensemble des générations à la nécessité de mettre en œuvre des actions intergénérationnelles,
- Lutter contre certains sentiments de solitude, de rejet, de vide affectif, de faible estime de soi.

Article 2 : obligations

- Habiter l'entité de Saint-Ghislain pour participer aux actions solidaires ou pour bénéficier de l'aide des jeunes ;
- Respecter impérativement les horaires de 08h30 à 16h avec une pause de 30 minutes pour l'heure du repas (entre 12h et 13h30) ;
- Autoriser l'accès aux sanitaires aux jeunes présents et signaler leur emplacement ;
- Respecter et considérer :
  - Les seniors,
  - Les jeunes,
  - Les référents ;
- Respecter la propriété, les valeurs, le mode de vie et l'environnement de chaque individu ;
- Chaque senior accompagnera les jeunes lors des activités en dehors du domicile ;
- Les jeunes accompagneront le senior lors des activités en dehors du domicile ;
- Ne pas quitter le domicile lorsque les jeunes sont présents ;
- Ne pas travailler avec les outils suivants : tronçonneuse, taille haie, tondeuse, outil d'élagage, sécateur, cisaille et tout autre outil qui peut être un danger pour le jeune ou le senior, etc ;
- Ne pas travailler avec des objets tranchants/lourds ;
- Ne pas travailler en hauteur ni être suspendu dans le vide (mise en place de moustiquaires, nettoyage de vitres en hauteur…) ;
- Protéger chaque individu lors des périodes de canicules, de grands froids, de fortes pluies ;
- Ne pas proposer d'alcool aux jeunes ;
- Ne pas donner d'argent aux jeunes ;
- Ne pas véhiculer les jeunes pour toute activité extérieure (courses, parc à container…) ;
- Ne pas manipuler de produits dangereux tels que chimiques, amiante… ;
- Indiquer aux référents toutes les activités possibles à faire sur la journée. Si un changement venait à se faire et que le référent n'a pas été prévenu, le senior risque une exclusion et un refus d'inscription pour les prochaines actions ;
- Expliquer l'activité dans son intégralité (par étape) aux jeunes ;
- Demander l'avis du jeune qui doit effectuer la mission. Si celui-ci n'est/ne se sent pas capable de faire la mission (phobie…), proposer une autre activité (nous rappelons qu'il s'agit d'une première expérience de travail pour le jeune) ;
- Veiller à la sécurité de chacun ;
- Prendre les repas au sein du domicile du senior et non à l'extérieur ;
- Respecter les temps de pause (boire, dîner…) ;

- Remettre un certificat médical en cas d'absence (jeunes) et justifier la ou les raison(s) d'annulation (seniors) ;
- Organiser un temps de discussion avec les jeunes et un temps de discussion avec les seniors, dans un lieu propice à la discussion, lorsque le référent se rend à domicile ;
- Montrer du dynamisme et de la volonté face au travail proposé.

Article 3 : responsabilités

Lorsqu'un jeune vient travailler chez un senior, ce dernier est responsable de la sécurité, du bien-être ainsi que du matériel utilisé par le jeune. La Ville de Saint-Ghislain décline toute responsabilité en cas de dommage occasionné au matériel dans le cadre des actions solidaires, ainsi qu'en cas de vol ou de détérioration des biens privés des seniors.

Article 4 : exclusion

Les seniors qui ne respecteraient pas les termes du présent règlement pourraient faire l'objet d'une exclusion définitive, décidée par le Collège sur base d'un rapport rédigé par le service initiant les actions solidaires.

28. ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU A - VACANCE D'EMPLOI : CHEF DE BUREAU ADMINISTRATIF :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 de réviser et d'arrêter le nouveau cadre du personnel communal;
Vu la décision du 26 octobre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant ladite délibération du 26 septembre 2022 ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 7 emplois de chef de bureau administratif sont actuellement prévus au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau du service de la Direction financière,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - De déclarer vacant 1 emploi de chef de bureau administratif.
Article 2. - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

29. <u>ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL SPECIFIQUE DE NIVEAU B - VACANCES D'EMPLOI : GRADUE SPECIFIQUE EN COMPTABILITE :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 de revoir et d'arrêter le cadre du personnel communal;
Vu la décision du 26 octobre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant ladite délibération du 26 septembre 2022 ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 3 emplois de gradué spécifique en comptabilité sont prévus au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau des services Achats et Logistique ainsi que Gestion des Projets et Investissements ;
Considérant qu'il y a lieu d'attribuer un poste spécifique au service Achats et Logistique et deux au service Gestion de Projets et Investissements,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De déclarer vacants 3 emplois de gradué spécifique en comptabilité.
<u>Article 2.</u> - De pourvoir à ces emplois par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

30. <u>ADMINISTRATION COMMUNALE : PERSONNEL ADMINISTRATIF DE NIVEAU D - VACANCE D'EMPLOI : EMPLOYE D'ADMINISTRATION :</u>

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu sa décision du 26 septembre 2022 de revoir et d'arrêter le cadre du personnel communal;
Vu la décision du 26 octobre 2022 du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, approuvant ladite délibération du 26 septembre 2022 ;
Vu l'article 9 § 1 de la section 2 du statut administratif concernant l'organisation pratique des recrutements ;
Considérant que 11 emplois d'employé d'administration sont actuellement prévus au cadre ;
Considérant qu'il est nécessaire de faire face aux besoins de l'Administration communale afin que celle-ci puisse remplir sa mission de façon efficace ;
Considérant que les besoins évoluent et qu'il y a lieu de garantir l'efficacité au niveau du service Population/Etat civil,
DECIDE, à l'unanimité :
<u>Article 1er.</u> - De déclarer vacant 1 emploi d'employé d'administration.
<u>Article 2.</u> - De pourvoir à cet emploi par appel public restreint et de lancer l'appel aux candidats.

31. PATRIMOINE : DON A TITRE GRATUIT AU MUSEE COMMUNAL DE LA FOIRE ET DE LA MEMOIRE - ACCEPTATION :

Le Conseil communal, réuni en séance publique,
Vu les articles L1122-30 et L1221-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que par son courrier daté du 5 mai 2022, M. MAURY Roland, citoyen saint-ghislainois domicilié à la résidence-service La Rose des Vents, rue Emile Lété 66 à 7332 Sirault, a adressé une promesse de don de sa collection à titre gratuit au Musée communal de la Foire et de la Mémoire ;
Considérant que le don est constitué d'un ensemble d'ouvrages, de documents et d'objets (céramiques, briques, etc.) témoignant de l'histoire de l'Entité, tels que repris dans ladite promesse, les annales et le reportage photos annexés à la présente délibération;
Considérant l'avis favorable émis par le Musée communal de la Foire et de la Mémoire spécifiant qu'il s'agit d'un don de qualité ;
Considérant que le Collège communal a marqué son accord de principe en séance du 11 octobre 2022 sur l'acceptation dudit don ;
Considérant que le Musée communal de la Foire et de la Mémoire se chargera d'emporter l'ensemble de la collection à l'ancien domicile de M. MAURY, rue Albert Bériot 29 à 7332 Sirault, de veiller à son stockage et à sa mise en valeur,
DECIDE, à l'unanimité :
Article 1er. - D'accepter le don à titre gratuit de la collection d'ouvrages, documents et d'objets proposés par M. MAURY Roland, domicilié à la résidence-service La Rose des Vents, rue Emile Lété 66 à 7332 Sirault, dont un inventaire partiel est repris en annexe à la présente délibération.
Article 2. - D'inscrire ce don au patrimoine du Musée communal de la Foire et de la Mémoire.
Article 3. - De charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

32. ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE :

Conformément à l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi qu'aux articles 46, 47 et 48 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal, le procès-verbal de la séance du Conseil communal précédente est mis à disposition des Conseillers sept jours francs au moins avant le jour de la séance. Il est tenu à disposition des membres du Conseil pendant toute la durée de la réunion et est considéré comme adopté et signé par le Bourgmestre ou celui qui le remplace et le Directeur général si la réunion s'écoule sans observations.

Huis clos